



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté, de la Légalité,  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 227 CSERV  
portant imposition de mesures conservatoires  
à l'encontre de la société CHRIS PIECES AUTOS  
pour le site de Saint - Cannat**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.541-21-5, R.512-46-1 et suivants, R.512-46-25, L. 514-5, L.541-7, L.541-21-5, R. 543-155-1, R.543-155-7- ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la visite d'inspection en date du 22 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 31 août 2023 ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a réalisé, le 22 mars 2023, matin, une visite d'inspection de l'établissement CHRIS PIECES AUTOS ;

**Considérant** que l'installation d'une surface de 600 m<sup>2</sup> domiciliée au 249 rue Jean Monnet - 13760 SAINT CANNAT est cependant accessible au niveau du n°5 de l'avenue Jean Monnet, dans la zone artisanale de la Pile à Saint Cannat et s'étend sur deux parcelles cadastrales, sur l'est de la parcelle AT35 et au sud de la parcelle AT104 ; qu'en limite sud, l'installation est bordée par le ruisseau du Budéou ;

**Considérant** que l'établissement CHRIS PIECES AUTOS exploite cette casse automobile, que son activité consiste à récupérer des véhicules hors d'usage, à les dépolluer et les démonter pour revendre les pièces détachées à ses clients ;

**Considérant** que sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté :

- une cinquantaine de voitures hors d'usage entreposées en rangées sur un sol dépourvu de revêtement étanche ;
- des pièces détachées notamment des pièces mécaniques grasses stockées à l'abri sous des appentis mais sans dispositif de rétention permettant d'éviter tout écoulement des polluants présents ;
- un atelier de 40 m<sup>2</sup> servant à l'opération de dépollution des véhicules ;

- l'absence de système de récupération et traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées par l'activité avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de dispositif de rétention des eaux potentiellement souillées par un sinistre ;

**Considérant** que l'exploitant a reconnu ne pas disposer d'agrément et d'enregistrement préfectoraux relatifs à son activité ;

**Considérant** que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui s'applique aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, d'une surface supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> dans le cas de véhicules terrestres et est soumise à la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement, « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage » de voitures hors d'usage, quel que soit sa surface, doit en outre être agréé à cet effet ;

**Considérant** que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage CHRIS PIECES AUTOS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre des articles L.512-7 et R. 543-155-1 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, des conditions de stockage des véhicules, fluides et pièces détachées, des moyens de lutte contre l'incendie et du risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant CHRIS PIECES AUTOS les mesures nécessaires afin de garantir la mise en sécurité du site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

## Article 1

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'entreprise CHRIS PIECES AUTOS exploitant une installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, domiciliée au 249 avenue Jean Monnet – 13760 SAINT CANNAT, est tenue de respecter, **dans les délais mentionnés à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- **sans délai** - l'interdiction de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles, en attente de leur évacuation, est maîtrisé. L'installation est a minima équipée :
  - d'extincteurs appropriés et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation – **sous 48 heures** ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - **sous 48 heures** ;
  - d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - **sous 72 heures** ;
  - de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie si les points d'eau déjà existant ne permettent pas de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures – **sous 7 jours**.
- **Sous 48 heures** - les fluides et pièces grasses issus de la dépollution des véhicules sont entreposés sur des rétentions étanches de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des polluants qu'ils peuvent contenir ;

Ces mesures sont applicables dans les délais mentionnés ci-dessus et jusqu'au désentreposage total de l'installation.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence
- le maire de Saint Cannat,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 SEP. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE